



COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 4 JUILLET 2016

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 28/06/2016, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Martial VIAL à Henri HOURIEZ, Pascal GUEFFIER à Norbert SANCHEZ CANO, Christianne SADIN à Odile BEDEAU DE L'ECOCHERE, Christophe LIAUD à Carine VAVRE

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Virginie SUDRE a été désigné(e).

DELIB 2016.07.04.6

OBJET : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur Martial VIAL, adjoint délégué au développement durable et urbain, rappelle aux membres du conseil municipal que le P.L.U. de Saint Quentin Fallavier a été approuvé le 30 mars 2009 et a intégré les Plans d'Aménagement de Zone (PAZ) des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) de Chesnes la Noirée, Chesnes Nord et Chesnes Ouest. Le P.L.U. a par la suite fait l'objet d'une révision simplifiée en 2010 et de 2 modifications (2014 et 2015) portant sur des faits mineurs de règlement ou sur des évolutions nécessaires à l'aménagement du parc de Chesnes Ouest.

La présente évolution du P.L.U. de Saint Quentin Fallavier s'inscrit dans le cadre de la procédure de modification simplifiée encadrée par les articles L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme.

Objet

La présente procédure de modification simplifiée comporte un objet :

- **Suppression partielle de la trame « espaces verts à préserver ou à aménager » sur trois secteurs de la ZAC de Chesnes Ouest.**

Motivations

Dans le règlement du PLU, le secteur concerné par la modification est classé en zone d'activité Ui. Une trame d'espace vert à préserver ou à aménager a été inscrite, puisque les orientations d'aménagement (secteur Nord) mentionnent des boisements à préserver. Le règlement a été établi par simple superposition.

Or certains emplacements de cette trame ne correspondent pas à des espaces boisés mais à des parcelles exploitées en culture ou en prairie. Il s'agit donc d'appliquer une réduction de la trame sur ces espaces non boisés, où il n'y a donc pas d'espaces verts à préserver.

Il s'agit ainsi de faciliter l'aménagement et l'optimisation foncière de ces tenements constructibles pour des activités économiques.

Points modifiés

La réduction de cette trame concerne trois secteurs de la zone Ui identifiés sur le plan ci-joint.

La modification porte sur le seul document graphique du PLU. Le règlement écrit, les orientations d'aménagement, les emplacements réservés ne sont pas modifiés.

Les impacts de la modification sur les surfaces des zones et sur l'environnement

Les surfaces des zones du PLU ne sont pas modifiées.

La présente modification n'engendre aucun impact sur l'environnement, la suppression des trames ne concernant aucun boisement ou milieu naturel remarquable identifié.

Aucune consommation foncière n'est induite par la présente

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE DE PRESCRIRE la modification du Plan Local d'Urbanisme selon les objectifs définis ci-avant.**
- **DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois, mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le Département conformément à au code de l'urbanisme. La délibération sera publiée au Recueil des actes administratifs mentionnés à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le projet de modification sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées au Code de l'Urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique.**
- **AUTORISE le maire à entreprendre les démarches pour la mise en place de l'enquête publique.**
- **AUTORISE le maire à signer tous documents se rapportant à cette modification du P.L.U.**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 06/07/2016

Publication et transmission en sous préfecture le 6 juillet 2016

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20160704-lmc11219-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.